

Déclaration des gains lorsqu'on a un contrat

Comment déclarer votre salaire

La rémunération d'une enseignante ou d'un enseignant à contrat se fait de façon égale sur toute la durée du contrat, incluant les périodes de relâche et jours de congé prévus au calendrier scolaire.

Secteur	Nombre de jours	Date
Au primaire et au secondaire	221	24/08/2023 au 27/06/2024
Formation Professionnelle	216	07/08/2023 au 26/06/2024
Formation générale adulte	220	18/08/2023 au 21/06/2024

La rémunération sera donc répartie de façon égale sur chacun des jours de la période de contrat en excluant les samedis et les dimanches. Il ne sera reconnu aucune rémunération à l'extérieur de la période d'enseignement précitée ci-dessus.

Afin de remplir vos déclarations de prestataire correctement, vous devrez :

Première situation :

- 1° Connaître la rémunération totale reliée à votre contrat,
- 2° Calculer le nombre de jours * compris dans la période couverte par votre contrat,
- 3° Déterminer la rémunération quotidienne en divisant la rémunération totale du contrat (étape 1) par le nombre de jours (étape 2),
- 4° Rapporter la rémunération quotidienne sur la déclaration pour chacun des jours * compris dans la période couverte par votre contrat.

Exemple :

- ⇒ Contrat du 24 août 2023 au 19 avril 2024
- ⇒ Salaire pour la durée du contrat : 30 272 \$
- ⇒ Nombre de jours * du 24 août 2023 au 19 avril 2024 = 172 jours
- ⇒ Rémunération journalière : 30 272 \$ / 172 jours = 176 \$

Pour la période de déclaration du 21 août 2023, vous devrez donc déclarer une rémunération de 352 \$ (soit 2 jours à 176 \$). Il en sera ainsi pour toutes les semaines suivantes jusqu'à la fin du contrat (19 avril 2024).

* (excluant les samedis et les dimanches)

** Cette méthode de calcul doit être utilisée pour les contrats d'enseignement à 100 % ou à temps partiel, que ceux-ci couvrent toute l'année scolaire ou une partie de celle-ci.

Deuxième situation :

Enseignant qui ne connaît pas la durée et le salaire total du contrat.

- 1° Connaître le salaire annuel de base selon la convention collective au moment de la déclaration et multiplié par le pourcentage de la tâche.
- 2° Diviser par 221, 220 ou 216 jours selon les jours prévus au calendrier scolaire.
- 3° Rappporter la rémunération quotidienne sur la déclaration du prestataire pour chacun des jours * compris dans la période visée.

Exemple :

- ⇒ Contrat du 23 octobre 2023 jusqu'à une date indéterminée
- ⇒ Salaire de base prévu à la convention collective = 65 724 \$
- ⇒ Pourcentage de la tâche = 60 %
- ⇒ Calcul de la moyenne quotidienne : $65\,724 \$ \times 60 \% / 221 = 178.44 \$/\text{jour}$

Pour la période de déclaration du 23 au 27 octobre 2023, vous devrez donc déclarer une rémunération de 892.20 \$ (soit 5 jours à 178.44 \$ chacun). Il en sera ainsi pour toutes les semaines suivantes jusqu'à la fin du contrat, le tout incluant la période des fêtes et la semaine de relâche.

Troisième situation :

Si vous ne connaissez pas la rémunération totale reliée à votre contrat,

1. Connaître l'échelon salarial,
2. Calculer le salaire journalier rattaché à l'échelon salarial,
3. Connaître le nombre de jours compris dans le contrat,
4. Connaître le nombre de jours dans la période incluant Noël et la relâche.

Exemple :

- ⇒ Contrat : du 11 sept. 2023 au 7 juin 2024
- ⇒ Salaire pour la durée du contrat :
 - Échelon 9 : $65\,489 \$ / 200 = 327.45 \$$ par jour;
 - Durée du contrat du 11 sept. 2023 au 7 juin 2024, tous les jours 8 : 19 jours 8 dans la période : $19 \times 327.45 \$ = 6221.55 \$$ (Montant total relié au contrat);
- ⇒ Nombre de jours * du 11 sept. 2023 au 7 juin 2024 = 195 jours;
- ⇒ Rémunération journalière : $6221.55 \$ / 195 \text{ jours} = 31.91 \$$.

Pour déclarer une semaine à l'assurance emploi, il ne reste qu'à multiplier $31.91 \$ \times 5 = 159.55 \$$ /semaine.

Particularités :

- Lorsque le salaire est ajusté après vingt jours consécutifs de travail, il y aura lieu de faire modifier la déclaration déjà traitée en avisant le centre régional des appels au numéro suivant : 418-695-7898
- Si vous avez effectué d'autres tâches rémunérées à la pièce ou autrement, vous devrez ajouter la somme ainsi gagnée au montant calculé précédemment, et ce, dans les semaines où les services ont été rendus.
- Dans le cas où une augmentation de la tâche survient au cours du contrat, la rémunération à déclarer devra être ajustée en conséquence, et ce, à compter de la date où survient cette augmentation.